PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Information aux maires de la Moselle

CORONAVIRUS COVID-19

LE POINT SUR LA SITUATION

- Diffusion restreinte -

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus Covid-19 s'est propagée depuis la Chine.

Les services de l'État sont pleinement mobilisés pour suivre la situation et apporter les mesures nécessaires à la protection des populations.

Le présent document a pour objectif d'informer les élus locaux sur l'évolution de la situation et les mesures mises en œuvre dans le département de la Moselle.

Document mis à jour le : 25 mars 2020

POINT DE SITUATION EN FRANCE

L'état d'urgence est déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020, date de publication de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19[1]. Un décret pris le 23 mars 2020 détaille les mesures adoptées dans le cadre de l'état d'urgence[2].

Le virus est présent sur le territoire national, avec notamment plusieurs zones de regroupement de cas (clusters). Nous sommes actuellement au stade 3 du plan d'actions du Gouvernement qui a pour objectif de prévenir et limiter la circulation du virus.
Au 24 mars, la France compte 22 302 cas confirmés de Coronavirus COVID-19. 1100 personnes sont décédées depuis le début de l'épidémie. La région Grand Est compte 4922 cas confirmés au 24/03.
Retrouvez le point épidémiologique quotidien sur Santé publique France : https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde

Pour mémoire, le stade 3 (ou stade épidémique) correspond à une circulation active du virus. La stratégie repose alors sur l'atténuation des effets de l'épidémie. L'organisation prévoit la mobilisation complète du système sanitaire hospitalier et de ville, ainsi que les établissements médico- sociaux pour protéger les populations fragiles, assurer la prise en charge des patients sans gravité en ville, et des patients avec signes de gravité en établissement de soins. Les activités collectives peuvent être plus fortement impactées.

En cas de symptômes, il convient de suivre les recommandations suivantes :

• Effectuer un premier diagnostic en ligne au moyen de l'algorithme développé par l'Institut Pasteur et l'APHP : https://maladiecoronavirus.fr/ ;

• Contacter votre médecin traitant en cas de symptômes (toux, fièvre) qui réalisera une téléconsultation ; si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, contacter le SAMU- Centre 15

• Éviter tout contact physique pour briser la chaîne de propagation du virus.

1 https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746313&categorieLien=id
2 https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/23/SSAZ2008253D/jo/texte

La situation sanitaire locale et régionale

Face à l'urgence sanitaire, le Gouvernement a annoncé la commande et le destockage de 250 millions de masques de protection pour les mettre à disposition des soignants, des personnels en Ephad et des pharmacies. Jusqu'au 31 mai 2020, sont réquisitionnés afin d'assurer un accès prioritaire aux soignants et aux malades :

- les stocks de masques de protection respiratoire (types FFP2, FFP3, N95, etc.) détenus par toute personne morale (entreprise, association, organisme public…) de droit public ou de droit privé ;
- les stocks de masques anti-projections respectant la norme EN 14 683 détenus par les entreprises qui en assurent la fabrication ou la distribution.

S'agissant des stocks de masques importés, ils peuvent être réquisitionnés totalement ou partiellement par un arrêté du ministre de la santé au-delà d'un certain seuil.

Afin de faciliter l'approvisionnement de masques sur les sites en tension, la solidarité nationale joue également son rôle et de nombreux acteurs institutionnels effectuent des dons à des établissements de santé et des Ephad. La délégation territoriale de la Moselle de l'Agence régionale de Santé peut être contactée pour identifier les besoins et faciliter la mise en relation entre des donateurs et des sites en tension en Moselle ou dans le Grand Est. Les acteurs institutionnels ou privés souhaitant mettre des boîtes de masques à disposition peuvent s'adresser par mail à l'ARS Grand Est : ars-grandest-dt57-covid19@ars.sante.fr
Lors des crises sanitaires précédentes, des stocks de masques ont été constitués par les collectivités territoriales et leurs démembrements. **Ces masques peuvent être remis directement aux hôpitaux locaux, aux Ephad ou aux pharmacies ou l'inventaire peut être signalé sans délai à l'ARS Grand Est.**

Le mouvement de solidarité qui a suivi l'appel aux dons de masques notamment lancé par les préfectures, la Région Grand Est, et les chambres consulaires a permis de collecter plus de 1.1 million masques chirurgicaux en une semaine venant d'entreprises, d'administrations, d'associations ou de particuliers. Afin de couvrir les besoins en flux continu, l'ARS et la préfecture de région sont mobilisées depuis plusieurs jours pour identifier les entreprises locales susceptibles de réorienter leur production vers les masques. 14 sont déjà identifiées dans les Vosges, l'Aube, la Moselle et le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, dont 3 ont déjà démarré leur production, pour une capacité de l'ordre de 10 000 masques par jour. 11 sont en cours d'agrément et représentent une capacité de production totale de 150 à 200 000 masques par jour.

En outre, la coopération sanitaire fonctionne activement depuis plusieurs jours et se renforce. Ainsi, l'hôpital d'instructions des armées Legouest de Metz accueille des patients et prépare des lits en service de réanimations. Des hôpitaux de Bordeaux et

de Toulon ont pris en charge des patients suivis à Mulhouse (68) et d'autres patients ont été admis en Allemagne (Bad-Wurtemberg et Sarre), au Luxembourg et en Suisse. Cette solidarité entre pays frontaliers et cette mise en réseau des moyens médicaux permettra de sauver des vies et d'accroître les capacités d'accueil de patients en réanimations. Par ailleurs, l'hôpital militaire de campagne, disposant d'un élément médical de réanimation, est entré en service à Mulhouse le lundi 23 mars en fin de journée.

Moyens déployés pour assurer la continuité des services publics en Moselle

Les services de l'État sont pleinement engagés pour suivre la situation et prendre les mesures adaptées à partir des expertises scientifiques. Dans le cadre de la gestion de l'épidémie du COVID-19, et à la suite des mesures décidées par le Gouvernement, le fonctionnement des services de l'État en Moselle a été adapté.

Une cellule d'information du public locale est activée en préfecture de la Moselle depuis le lundi 16 mars 2020. Cette CIP est joignable du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 16h30, le samedi, de 9 h à 13 h et le dimanche de 9 h à 12 h au numéro vert suivant : 0 800 730 760
La CIP locale peut également être contactée par mail : pref-covid19@moselle.gouv.fr
Par ailleurs, une CIP nationale est joignable 24h/24 et 7j/7 au 0 800 130 000 pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire.

Les directions départementales interministérielles assurent également une permanence à distance pour traiter les questions des usagers.

Direction départementale de la cohésion sociale :
Les partenaires peuvent contacter les services par mail et téléphone déjà connus,
Suspension de l'accueil physique du public,

Direction départementale des territoires :
En cas d'absence d'interlocuteur identifié, contacter ddt@moselle.gouv.fr,
Accueil téléphonique de 9h00 à 12h00 au 03 87 34 34 34,
Suspension de l'accueil physique du public,

Direction départementale de la protection des populations :
Suspension de la permanence physique « consommateur », qui reste joignable par mail à l'adresse ddpp@moselle.gouv.fr
Pour les exportateurs d'animaux uniquement ;
notifier les prévisions d'échange et d'exportation à la DDPP et aux services d'inspection en abattoir chargés des certifications 1 semaine à l'avance,
ouverture sur une plage stricte à 9h00-11h30 et 14h00-16h00. Aucun certificat ne sera établi si les plages de présence ne sont pas respectées.

Direction départementale des finances publiques :
Suspension de l'accueil physique du public,
Rendez-vous à prendre sur impots.gouv.fr et au 0 809 401 401. Les rendez-vous s'effectuent au maximum par téléphone, dans de très rares cas en présentiel, sur demande et justification auprès des points de contact ci-dessus.

Unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte Grand Est) :
Numéro unique d'accès au droit (droit du travail) : 0 806 000 126,
UD DIRECCTE : 03 87 56 54 00
Suspension de l'accueil physique du public

Contacts mail
pour toutes les demandes d'information sur l'activité partielle :
lorrai-ut57.activite-partielle@direccte.gouv.fr
Pour déposer une demande d'activité partielle, accéder à l'application via : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/
pour toutes les demandes de renseignements en droit du travail :
lorrai-ut57.renseignements@direccte.gouv.fr
pour toute autre demande
acal-ud57.direction@direccte.gouv.fr

Le service étant très sollicité, il priorise son intervention sur les demandes liées au COVID19. Sauf urgence et sujets d'inspection du travail spécifique, nous vous demandons de bien vouloir mettre en attente toutes les autres sollicitations. À défaut de réponses téléphoniques, les contacts mails sont à privilégier.

Délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS Grand Est) :
Deux adresses mails sont joignables :
ars-grandest-dt57-delegue@ars.sante.fr
ars-grandest-dt57-covid19@ars.sante.fr (pour toutes les questions relatives au COVID19) – Suspension de l'accueil physique du public.

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Moselle :
Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, plus d'une centaine de lieux restent ouverts en Moselle pour l'accueil des enfants écoliers et collégiens des personnels indispensables à la gestion de crise sanitaire. La liste de ces pôles d'accueil est disponible sur le site de l'académie de Nancy-Metz ou de la DSDEN de la Moselle. Cette liste est évolutive et mise à jour récemment.
Ces informations sont consultables en ligne : http://www.ac-nancy-metz.fr/ ou en contactant la DSDEN57 au 03.87.38.63.63 ou par mail (ce.dsden57@ac-nancy-metz.fr).

Enfin, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales met à disposition des élus un document d'aide à la prise de décision. Ce document précise les recommandations en vigueur en date du 21 mars 2020 et pourra être mis à jour en fonction de l'évolution de la situation (et notamment pour intégrer les mesures définitives de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19).
Le document comporte les chapitres suivants :

- Recommandations générales pour endiguer la propagation de l'épidémie de covid-19,
- Recommandations pour assurer la continuité démocratique dans des conditions adaptées,
- Recommandations pour adapter la gestion des ressources humaines,
- Recommandations générales pour adapter les services publics demeurant ouverts,
- Recommandations formulées service par service.

Ce guide pratique est accessible sur le site du ministère : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/continuite-des-services-publics-locaux-dans-le-cadre-de-letat-durgence-sanitaire
Il a été diffusé à tous les maires de la Moselle le 22 mars.

Application des mesures de confinement et rappel des dérogations en vigueur

Le principe, la restriction des déplacements

Un dispositif de confinement a été mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00. Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr) ;
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- Convocation judiciaire ou administrative ;
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Le représentant de l'État dans le département est seul habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent[3]. Depuis le 24 mars, le couvre-feu ne peut plus être décidé par les maires.

Les policiers et gendarmes sont chargés de s'assurer que chaque personne est en possession de son attestation pour quitter son domicile, sur l'intégralité du territoire national avec des points de contrôle fixes et mobiles.
En cas d'infraction à cette obligation, le contrevenant s'expose à une amende de 135 €, avec une possible majoration à 375 € et 1 500 € en cas de récidive.

3 https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/23/SSAZ2008253D/jo/texte

Les forces de l'ordre s'appliquent à faire preuve de discernement lors des contrôles et distinguent les **déplacements imposés par des nécessités professionnelles**, qui doivent pouvoir se dérouler normalement de manière à permettre la continuité de la vie économique de la nation et les **déplacements pour des motifs personnels**, qui doivent être restreints au strict minimum. Dans tous les cas et dans toute la mesure du possible, les déplacements doivent s'effectuer **seuls**.

Pour les déplacements professionnels fréquents (les professions médicales ou paramédicales, les employés d'un gestionnaire de réseau, les personnels des forces de sécurité et de secours, etc.), la présentation d'une carte professionnelle peut faire office de justificatif auprès des forces de l'ordre ou la présentation d'un justificatif de déplacement rempli par l'employeur. Ce justificatif de déplacement professionnel revêt un caractère permanent.

Pour les déplacements personnels, la présentation d'une attestation individuelle en version papier demeure le seul justificatif valable.

L'attestation de déplacement dérogatoire et le justificatif de déplacement professionnel peut être téléchargé au lien suivant :
http://www.moselle.gouv.fr/Actualites/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel

La fermeture temporaire des jardins publics et espaces verts en Moselle

La préfecture de la Moselle a adopté, ce vendredi 20 mars, un arrêté portant fermeture des parcs et espaces verts pour le week-end du 21 et 22 mars 2020. Cet arrêté préfectoral vise à renforcer l'effectivité du confinement et la mesure sera reconduite le week-end, tant que les circonstances l'imposeront et que nous resterons dans un contexte de forte propagation du virus au sein de la population. En matière de police administrative, un arrêté municipal peut fixer des restrictions plus contraignantes que la réglementation générale. Les maires sont donc incités à prendre chaque fois que nécessaire de telles mesures en fonction du contexte local et d'informer la préfecture par mail (pref-covid19@moselle.gouv.fr).

Accueil des enfants des personnels mobilisés par la crise sanitaire

En Moselle, les personnels de santé sans solution de garde et souhaitant bénéficier du service et les enseignants souhaitant participer à l'accueil des enfants peuvent adresser un mail à la DSDEN de la Moselle (ce.solidaritesante57@ac-nancy-metz.fr).

Des informations générales sur l'accueil des enfants de 0 à 16 ans des personnels prioritaires sont accessibles en ligne : https://mon-enfant.fr/web/guest/recensement-covid-19

Les mesures d'appui pour nos concitoyens

L'ouverture des commerces alimentaires

Tous les établissements indispensables à la vie de la Nation, notamment les commerces alimentaires (y compris les Drive alimentaires), les pharmacies, les stations-services, les banques, les bureaux de tabac et distribution de la presse.
Par ailleurs, tous les services de livraison de repas à domicile restent disponibles, et les établissements de la catégorie "restaurants et débits de boissons" sont autorisés à maintenir leurs activités de ventes à emporter et de livraison.

Les supermarchés et épiceries restent ouverts. Leur approvisionnement en produits alimentaires et de première nécessité est garanti et les règles du travail de nuit notamment, seront assouplies pour les magasins. Il n'y a donc aucun risque de rationnement et il faut éviter la surconsommation préventive. Les ministres de l'Agriculture et de l'Alimentation et de la Transition écologique et solidaire ont rappelé que l'ensemble de l'activité économique du pays continue de fonctionner et que toute la chaîne logistique du transport de marchandises doit rester mobilisée : transporteurs routiers, places portuaires, logisticiens, chargeurs, grande distribution, commerce de gros et l'industrie, notamment agroalimentaire.
Dans la rue et dans le magasin, les individus doivent respecter les principes de la distanciation sociale (1 m à 1,5 m entre chaque personne) et les gestes barrières.

Depuis le 24 mars, la tenue des marchés couverts et de plein air est également interdite. Des dérogations locales sont possibles. Elles sont accordées par le préfet sur demande motivée du maire. Cette dérogation est à adresser au Préfet de la Moselle (par mail : pref-collectivites-locales@moselle.gouv.fr), lorsque le marché apparaît comme le seul moyen pour les consommateurs de se fournir en produits frais.
Ces marchés alimentaires disposant d'une dérogation doivent veiller à **respecter un espace plus important entre les étals et d'organiser le respect des distances réglementaires entre les clients**.

Le soutien à la vie économique

Une cellule de continuité économique a été activée le 3 mars au ministère de l'Économie. Cette cellule va permettre d'obtenir toutes les informations nécessaires sur la situation économique du pays en temps réel, de mieux gérer l'impact de cette crise sanitaire sur notre économie en prenant des décisions quotidiennes qui pourraient s'avérer nécessaires.

Pour les entreprises, le Gouvernement a annoncé les mesures suivantes :

- Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) ;

- Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- La suspension des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les PME en difficulté ;
- L'aide de 1 500 € pour toutes les petites entreprises, les indépendants, et les microentreprises grâce au fonds de solidarité ;
- La mobilisation de l'État à hauteur de 300 milliards d'euros et de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- Un soutien de l'État et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'État et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Les modalités d'accès aux différentes aides sont détaillées sur le site du ministère de l'économie : https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises
Pour plus d'informations dans votre région, contactez le 0 800 130 000.
Les acteurs économiques peuvent également bénéficier de mesures de garantie de trésorerie des prêts bancaires par Bpifrance, organisme qui a ouvert un n° vert dédié dans le cadre de cette crise sanitaire (0 969 370 240) ainsi qu'un site présentant les mesures exceptionnelles déployées pour soutenir les entreprises.
Lien utile : https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113

Aide au secteur associatif et mobilisation citoyenne
Les associations, de par leur composition (adhérents, bénévoles, salariés), et de par leurs activités (accueil et hébergement de personnes, organisation d'actions, de manifestations, de déplacements…) sont directement concernées par l'actualité.
La quasi-totalité des garanties et co-financements de Bpifrance s'adresse aux « PME au sens européen ». La Commission rappelle dans un guide d'utilisateur sur la définition des PME que « […] les associations régulièrement impliquées dans une activité économique peuvent donc être considérés comme des entreprises ». Toutefois pour juger du caractère économique de l'association, c'est Bpifrance qui le décide, ou alors les banques dans le cas de la gestion déléguée.

L'association, au-delà d'être employeuse, est en effet reconnue comme entreprise dès lors qu'elle exerce une activité économique (production, commercialisation de biens ou de services…) et est donc éligible aux mesures présentées supra.

Pour faire face, collectivement, à la crise sanitaire du COVID-19, le président de la République a appelé les Français à « inventer de nouvelles solidarités ». Chaque soir, à 20 h, en applaudissant à leurs fenêtres, nos concitoyens témoignent leur reconnaissance aux soignants qui s'engagent sans compter face à l'épidémie. Pour que chacun puisse prendre sa part de cette mobilisation générale des solidarités, le Gouvernement lance la Réserve civique-Covid 19 jeveuxaider.gouv.fr (Lien : https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/). Afin de permettre à tous ceux qui le peuvent et qui le souhaitent de s'engager et de donner de leur temps, pour que les plus démunis et les plus vulnérables ne soient pas les premières victimes de cette crise.
Limiter l'impact social de la crise sanitaire : avec la crise sanitaire et le confinement, les associations, qui reposent en temps normal sur une ressource bénévole bien souvent âgée, peinent à poursuivre leur activité. Toutes souffrent d'une pénurie de forces vives, car un tiers – voire la moitié – de leurs bénévoles sont âgés de plus de 70 ans, donc confinés. Plusieurs points de distribution pour les plus démunis ont déjà dû fermer leurs portes ces derniers jours faute de bénévoles.
Le confinement fait, par ailleurs, peser un risque sur les personnes fragiles isolées (âgés, en situation de handicap, malades chroniques…). Si les forces sont concentrées sur le front de la lutte sanitaire, la réponse sociale ne peut être reléguée au second plan.

C'est pour garantir la continuité des activités vitales pour les plus précaires que cette plateforme a été construite, en lien avec les plus grands réseaux associatifs et les plateformes associatives déjà existantes. Elle permet aux structures (associations, CCAS, MDPH, collectivités, opérateurs publics, etc.) de faire état de leurs besoins de renforts autour de 4 missions vitales :

- aide alimentaire et d'urgence
- garde exceptionnelle d'enfants de soignants ou d'une structure de l'Aide Sociale à l'Enfance
- lien (téléphonique, visio, mail, etc.) avec les personnes fragiles isolées : personnes âgées, malades ou en situation de handicap
- solidarité de proximité : courses de produits essentiels pour les voisins (fragiles, isolés, handicapés)

La centralisation de ces missions essentielles sur le site jeveuxaider.gouv.fr garantit leur visibilité, et donc le fait qu'aucun territoire ne soit oublié. Le caractère exceptionnel de la crise sanitaire que traverse notre pays appelle un engagement exceptionnel de chacun d'entre nous.
Les 4 missions précitées seront réalisées dans le respect absolu des règles de sécurité sanitaire, définies en lien avec le ministère de la Santé. Ainsi, les associations

organiseront leurs actions de façon à garantir scrupuleusement les distances de sécurité (au moins 1 mètre entre chaque personne, bénévoles comme bénéficiaires) et feront respecter les règles de sécurité sanitaire (gestes barrières, lavage de mains très réguliers, etc). En outre, il est formellement interdit aux personnes de plus de 70 ans ainsi qu'aux personnes atteintes d'une maladie chronique de s'engager dans une mission dès lors que celle-ci nécessite une rupture du confinement. Néanmoins, elles peuvent s'engager pour les missions réalisées à distance (lien avec les personnes isolées par téléphone, par exemple). Chacun peut s'engager pour que personne ne soit oublié.

RAPPEL DES GESTES BARRIÈRES

Le virus ne circule pas tout seul, c'est l'homme, porteur du virus, qui circule, donc les mesures suivantes sont des mesures de bon sens. Face aux infections respiratoires, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- **Se laver les mains régulièrement avec de l'eau et du savon prioritairement**
- **Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir jetable**
- **Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades**
- **Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter**
- **Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts**
- **Respecter les règles de distanciation de plus d'un mètre entre chaque personne**
- **Éviter les regroupements dans des espaces réduits ou en réunion présentielle (quand la visio ou l'audio ne sont pas possibles) en respectant une distance d'un mètre entre chaque personne**

Ne pas relayer de fausses informations ou des rumeurs est également un geste barrière. Merci de vous référer aux sites institutionnels et gouvernementaux référencés en dernière page.

COMMENT SE TENIR INFORMÉ

→ Le site d'information du gouvernement :
https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus

→ Le site d'information du ministère des solidarités et de la santé :
https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/

→ Le site d'information de Santé Publique France :
https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde

→ Le dossier spécial édité par le site Vie publique :
https://www.vie-publique.fr/dossier/273938-dossier-coronavirus-mesures-pour-endiguer-lepidemie-discours-publics

→ Le site de la préfecture de la Moselle :
http://www.moselle.gouv.fr/

→ **À destination du grand public, un numéro vert (0 800 130 000) a été mis en place par le ministère des Solidarités et de la Santé, ouvert 24h/24 7j/7*.**

* ***Cette plateforme téléphonique n'est néanmoins pas habilitée à dispenser des conseils médicaux qui sont assurés par les SAMU - Centres 15***